

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 06426

Numéro SIREN : 410 002 075

Nom ou dénomination : VINCI AIRPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt 45824

**VINCI Airports**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.421.296.514 Euros  
Siège social : 12-14, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison  
410 002 075 RCS NANTERRE

**DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2021**

Le sept septembre deux mille vingt et un, le Président de la Société, Monsieur Nicolas NOTEBAERT, a pris les décisions qui suivent.

**Transfert du siège social**

Le Président, en application des stipulations de l'article 3 des statuts, décide le transfert du siège social du : 12-14, Rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, à l'adresse suivante : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, à compter du 18 octobre 2021.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 3 – « Siège social » des statuts dont le texte du premier paragraphe devient le suivant :

« Le siège social est situé au 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Pouvoirs pour les formalités**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision afin d'effectuer toutes formalités légales consécutives à la présente décision.

**Le Président**



**Nicolas NOTEBAERT**

# VINCI Airports

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.421.296.514 euros  
Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre  
410 002 075 RCS NANTERRE

---

## STATUTS

Edition du 18 octobre 2021

*Copie certifiée conforme*  
**Le Président**



**Nicolas NOTEBAERT**

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée à l'origine sous la forme de Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2004 suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 25 juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société reste :

### **VINCI AIRPORTS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société ou du Président du Comité de direction de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers ; notamment dans le domaine de la construction de terminaux, pistes, hangars, signalisations, convoys ou de toutes autres installations aéroportuaires,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et notamment l'exploitation et la gestion desdites installations ainsi que toutes prestations de services aux différents utilisateurs de ces installations.

La société pourra faire lesdites opérations tant en FRANCE, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer qu'à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en négociation sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, concession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même soit par concession, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes sociétés tant civiles que commerciales, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre

toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société expirera le 28 Novembre 2095, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Président du Comité de direction de la Société.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.421.296.514 euros, divisé en 403.549.419 actions de 6 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Président du Comité de direction de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société ou au Président du Comité de direction de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### **1. Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Tiers** : toute personne physique ou morale autre qu'un associé.

##### **2. Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **3. Cessions d'actions entre associés**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

#### **ARTICLE 11 - PREEMPTION**

1. Toute cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société ou au Président du Comité de direction de la Société, et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président de la Société ou au Président du Comité de direction de la Société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de 3 mois suivant la notification de la cession par le cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Cet article ne sera pas applicable lorsque la Société devient unipersonnelle.

## **ARTICLE 12 – AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou au Président du Comité de direction de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société aux associés.

3. Le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cet article ne sera pas applicable lorsque la Société devient unipersonnelle.

#### **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 13 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **13.1. PRINCIPES**

La Société est dirigée et administrée soit par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, avec faculté de délégation à un Directeur Général, soit par un Comité de direction.

La Société est représentée soit par son Président soit par le Président du Comité de direction de la Société.

##### **13.2. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE PAR UN PRESIDENT AVEC FACULTE DE DELEGATION A UN DIRECTEUR GENERAL**

###### **13.2.1. LE PRESIDENT**

13.2.1.1. Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2.1.2. Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.2.1.3. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.2.1.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des



pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **13.2.2. DIRECTEUR GENERAL**

13.2.2.1. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2.2.2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision collective contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.2.2.3. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présents statuts.

13.2.2.4. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **13.3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE PAR UN COMITE DE DIRECTION**

13.3.1. Le Comité de direction est composé de deux à 10 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.3.2. Chaque membre du Comité de direction peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée par décision collective des associés.

13.3.3. Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.3.4. La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.3.5. Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président ou un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président peuvent être nommés sans limitation de durée ou pour une durée déterminée par décision du Comité de direction, sans que cette durée dépasse celle de leur mandat en tant que membre du Comité de direction.

13.3.6. Le Président du Comité de direction, représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et aux décisions du Comité de direction.

Le Vice-Président ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président du Comité de direction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3.7. Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.3.8. Le Comité de direction est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne parmi ses membres présents la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et un membre présent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées conservé au siège social.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1. Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. Toutefois, par dérogation aux dispositions du point 1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

5. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président de la Société ou Président du Comité de direction de la Société.

### **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président de la Société ou des membres du Comité de direction de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

## **ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour les cas où la Loi requière, sans possibilité d'y déroger, l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société ou du Président du Comité de direction de la Société, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

2. Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication et doit en indiquer l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Président du Comité de direction de la Société, ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société ou du Président du Comité de direction de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société ou le Président du Comité de direction de la Société fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

\* \* \*